

Voies navigables de France

Arrêté du 7 mai 2001 portant déclassement de certaines parcelles du domaine public du port autonome de StrasbourgNOR : *EQUT0110096A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome ;
Vu le décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg, notamment son article 4, alinéa 3 ;
Vu le rapport du port autonome de Strasbourg en date du 5 mai 2000 ;
Vu l'avis de la secrétaire d'Etat au budget en date du 20 avril 2001,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclassées du domaine public du port autonome de Strasbourg les parcelles et la partie de parcelle suivantes :

- sur la zone de la ZAC de l'Etoile, la parcelle cadastrée section DK n^o 78-3, d'une contenance de 713 m², telle qu'elle figure en vert sur le plan au 1/1 000 annexé au présent arrêté (cf. note 1) ;
- sur la zone du Heyritz, en bordure du bassin de l'Hôpital, la parcelle cadastrée section DH n^o 98-6 d'une contenance de 1 150 m² et la partie de la parcelle cadastrée section DH n^o 155-71 d'une superficie de 30 689 m², telles qu'elles figurent en vert sur le plan au 1/1000 annexé au présent arrêté (cf. note 2) .

Article 2

Le directeur général du port autonome de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Fait à Paris, le 7 mai 2001.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
des transports par voies
navigables,*
P. Bry

NOTE (S) :

(1) Ces plans sont consultables au port autonome de Strasbourg, service domanial, hôtel d'Andlau, 25, rue de la Nuée-Bleue, 67002 Strasbourg Cedex.

(2) Ces plans sont consultables au port autonome de Strasbourg, service domanial, hôtel d'Andlau, 25, rue de la Nuée-Bleue, 67002 Strasbourg Cedex.